

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

COMMUNE DU LAMENTIN

COMPTE ADMINISTRATIF 2008

(Article L.1612-14 du code général
des collectivités territoriales)

AVIS N° 2009-0063

SAISINE N° 09.057.971.L.1612-14

SEANCE DU 27 JUILLET 2009

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le Code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes en date du 16 janvier 2009 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibérés des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint Barthélémy et Saint-Martin ;

VU, enregistrée au greffe le 28 mai 2009, la lettre par laquelle le préfet de la région Guadeloupe a saisi la Chambre du compte administratif 2008 de la commune du Lamentin ;

VU la lettre du 8 juin 2009, par laquelle le président de la Chambre a invité le maire de la commune du Lamentin à faire connaître ses observations ;

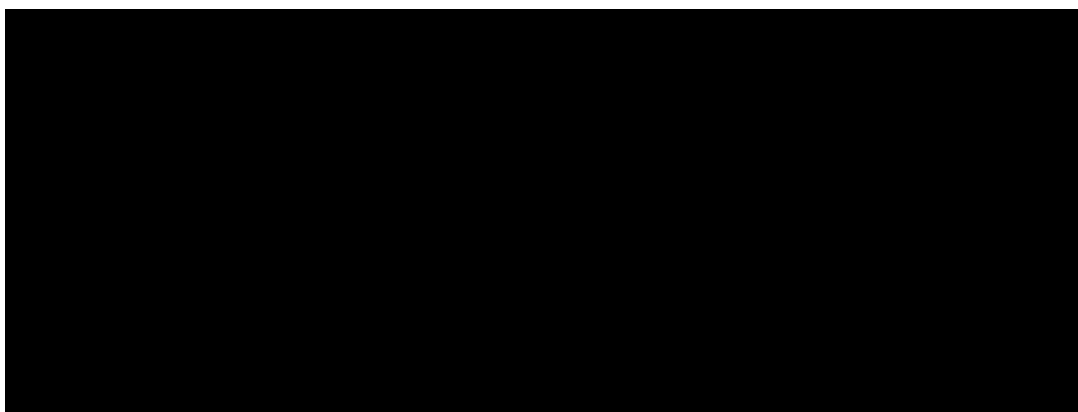
VU les pièces justificatives produites et les observations formulées au cours de l'instruction ;

VU les conclusions de Mme GANDON, procureur financier ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON, en ses observations ;

Sur la recevabilité

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté, par délibération du 27 avril 2009, le compte administratif 2008 de la commune de Lamentin avec un résultat de clôture déterminé comme suit :



CONSIDERANT que le compte administratif ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat qui relève que ce compte présente un déficit de 2 003 112,52 € représentant 11,83 % des recettes réelles de fonctionnement et dépasse le seuil de 10% fixé par l'article L. 1612-14 du Code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 20 000 habitants ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable la saisine du préfet de la région Guadeloupe au titre de l'article L.1612-14 du CGCT ;

SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT :

CONSIDERANT qu'il convient, après analyse des chiffres du compte administratif 2008, de déterminer les résultats réels de l'exercice 2008, en retenant les opérations effectivement réalisés en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser ;

1 – Les dépenses et recettes réalisées

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter aux résultats comptables du budget principal qui concordent avec ceux figurant au compte de gestion 2008 du comptable les résultats comptables des budgets annexes apparaissant au compte de gestion 2008 ainsi qu'il suit :

Résultat comptable BA Ravine chaude	-244 383,81 €	0,00 €	-244 383,81 €
Résultat comptable BA Zone artisanale Borel	13 922,42 €	0,00 €	13 922,42 €
Déficit comptable budgets annexes	-230 461,39 €	0,00 €	-230 461,39 €

CONSIDERANT que par suite, le résultat comptable consolidé du compte administratif 2008 de la commune du Lamentin s'élève à 1.310.816,11 €;

2 – Les restes à réaliser

CONSIDERANT que les restes à réaliser doivent correspondre, en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice, en dépenses de fonctionnement à l'ensemble des dépenses engagées, non mandatées et pour lesquelles le service n'a pas été fait au 31 décembre de l'exercice et, en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser inscrits en dépenses et recettes de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du compte administratif 2008 ont été justifiés ; qu'ils n'appellent donc pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le compte administratif 2008 de la commune de Lamentin fait apparaître un déficit global de clôture qui s'élève à 2.233.573,91 €;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que la Chambre, dans son avis du 23 septembre 2008 sur le compte administratif 2008, a repoussé au 31 décembre 2009 l'échéance du plan de redressement en cours initié par l'avis du 26 septembre 2006 rendu sur le compte administratif 2005 ; que, par délibération du 16 mai 2009, le conseil municipal de la commune du Lamentin a adopté le budget primitif 2009 avec un déséquilibre prévisionnel qui s'élève à 2 167 303 €;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Chambre ne peut que renouveler les recommandations suivantes pour un retour à l'équilibre à la clôture de l'exercice 2010 ;

- pérenniser les actions récemment engagées avec les services fiscaux pour augmenter la base fiscale et actualiser le cadastre et réaliser les opérations de premier numérotage prévues par la loi d'orientation pour l'outre mer ;
- réactualiser les tarifs des services publics municipaux ;
- ramener les dépenses d'investissement à un niveau soutenable avec la capacité d'autofinancement de la collectivité, sa capacité d'endettement et la résorption du déficit ;
- stabiliser les dépenses de personnel ;
- poursuivre l'inventaire des propriétés et l'actualisation des baux et des loyers ;
- procéder aux cessions d'actifs qui ne sont pas intégrés dans des projets communaux et poursuivre la vente de 400 parcelles à leurs occupants sans titre ;
- maîtriser les subventions aux associations et contractualiser les objectifs et les moyens ;

PAR CES MOTIFS :

1°) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

2°) **CONSTATE** que le compte administratif 2008 de la commune de Lamentin présente un déficit global de clôture de 2.233.573,91 € représentant 13,18 % des recettes de la section de fonctionnement ;

3°) **PROPOSE** à la commune de Lamentin de mettre en œuvre les mesures préconisées par la chambre régionale des comptes dans le présent avis en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2010 au plus tard ;

En outre,

RAPPELLE, qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 28 juillet 2009,

Présents : M. LESOT, Président de section, Président de séance,
M. POZZO DI BORGIO, Premier conseiller,
et M. LANDAIS, conseiller-rapporteur.

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président de section

F. LANDAIS

B. LESOT

